



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
création d'un boisement sur la commune de Pontchâteau (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-5966 relative à la création d'un boisement sur la commune de Pontchâteau, déposée par Madame Marie-Xavière Catto et considérée complète le 15 février 2022 ;

Considérant que le projet comprend la création de deux boisements de 0,4 et 0,2 ha avec un objectif de production de bois de chauffage et de bois d'œuvre, sur des parcelles actuellement à l'usage de prairies ;

Considérant que les boisements seront composés d'essences locales et mellifères (sans autre précision au dossier) ;

Considérant que les emprises des futurs boisements feront l'objet d'un labour sur les lignes de plantation et qu'il n'est prévu aucun arrosage ; que des travaux de dégagement sont prévus les cinq premières années suivant la plantation, avec broyage mécanique de la végétation entre les lignes ; que la conduite sylvicole sera menée selon le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) des Pays de la Loire ;

Considérant que les haies et lisières présentes seront conservées ;

Considérant que le site du projet de boisement n'est directement concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole (A) à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles telle qu'identifiée au

règlement graphique du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pontchâteau approuvé le 22 mai 2006 ;

Considérant toutefois que le projet est situé sur des parcelles identifiées en totalité comme prairies humides selon l'inventaire communal des zones humides de 2013 ; que plusieurs plans d'eau et mares sont situés à proximité du projet ; qu'en l'absence de recherche de zones humides conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 sur l'emprise du projet, l'inventaire communal de 2013 suffit à présumer le caractère humide des sols prévus pour l'implantation des boisements ;

Considérant, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'estuaire de la Loire approuvé le 9 septembre 2009 prévoit, à son article 1, en compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, que les zones humides « *seront protégées dans leur intégrité spatiale et leurs fonctionnalités* » et « *devront faire l'objet d'une gestion permettant de préserver leurs fonctionnalités* » ;

Considérant qu'il est précisé que le projet engendrera un prélèvement d'eau par le système racinaire et qu'aucun élément du dossier ne démontre que la démarche éviter, réduire puis compenser a été menée ; qu'il convient d'évaluer le risque d'assèchement de ces zones humides par les boisements prévus ;

Considérant que le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences du projet en termes d'atteinte aux zones humides ; qu'il convient d'apporter des éléments de justification du site retenu eu égard à l'existence de sites alternatifs et de donner au public une vision globale des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation prévues ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement sur la commune de Pontchâteau, est soumis à étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation notamment à délimiter précisément les zones humides, à caractériser leurs fonctionnalités, à examiner les solutions alternatives au niveau du choix du site, à évaluer précisément les incidences du projet de boisement sur l'état de ces zones humides et leurs fonctionnalités. L'étude d'impact devra justifier les choix opérés et les mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser (démarche ERC) les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux évoqués dans les considérants ci-dessus. Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie-Xavière Catto et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)